



REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
NOUVELLE-CALÉDONIE  
-----  
PROVINCE NORD

Délibération n° 2018-~~70~~<sup>325</sup>/APN du 20 décembre 2018

**modifiant la délibération n° 2018-70/APN du 18 mai 2018 relative aux métiers soutenus par la province Nord pour l'attribution des différentes aides à la Formation professionnelle et aux bourses pour études**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les besoins en formation en province Nord et en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la formation et de l'insertion du 11 décembre 2018,

A adopté en sa séance du 20 décembre 2018 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de la délibération n° 2018-70/APN du 18 mai 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

- **Au lieu de :**

« La liste des métiers en formation professionnelle et bourses d'études soutenues par la province Nord est fixée par arrêté du Président de l'assemblée de la province Nord après avis des commissions Enseignement et Formation et Insertion. Elle est mise en œuvre à travers des délibérations cadres inhérentes. Les bénéficiaires d'aides individualisées et de bourses doivent répondre aux conditions d'attribution des différents dispositifs provinciaux auxquels ils candidatent. »

- **Lire :**

« La liste des métiers en formation professionnelle et bourses d'études soutenues par la province Nord est fixée par arrêté du Président de l'assemblée de la province Nord après avis des commissions Enseignement et Formation et Insertion. Elle est mise en œuvre à travers des délibérations cadres inhérentes. Les bénéficiaires d'aides individualisées et de bourses doivent répondre aux conditions d'attribution des différents dispositifs provinciaux auxquels ils candidatent.

*Les bénéficiaires d'aides individualisées et de bourses doivent répondre aux conditions d'attribution des différents dispositifs provinciaux auxquels ils candidatent. La présente délibération est mise en œuvre au travers des délibérations cadres inhérentes. A titre complémentaire, le service instructeur devra ainsi apporter la preuve d'un lien de corrélation direct entre le projet de formation visé par le candidat et l'un des métiers soutenus par la province nord dont la liste est fixée par arrêté. Les parcours de type « licences générales » ne sont donc pas, à ce titre, éligibles aux dispositifs d'aide à la formation. »*

**Article 2 :** L'article 5 de la délibération n° 2018-70/APN du 18 mai 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

- **Au lieu de :**

« Dans une démarche d'optimisation des fonds publics, la collectivité priorisera les formations relevant des critères suivants :

- Certification, diplômes, pré-qualifications ou qualifications reconnues au niveau national ou par les différentes instances professionnelles ;
- Dispensateurs de formation reconnus ou agréés par l'État ou la Nouvelle Calédonie ou faisant l'objet d'accord de reconnaissance académique nationale ;
- Formations inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles ;
- Ecoles et organismes de formations publics ou agréés par l'État (organismes de formations agréées).

Les différentes formations devront faire référence systématiquement à l'arborescence principale du ROME (Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois). »

- **Lire :**

« Dans une démarche d'optimisation des fonds publics, la collectivité priorisera les formations relevant des critères suivants :

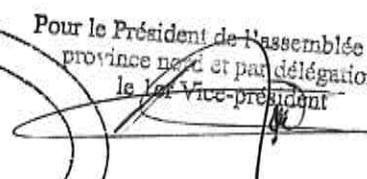
- *Formations diplômantes, qualifiantes et pré qualifiantes, et certifiantes reconnues au niveau national, ou par la Nouvelle-Calédonie et par les différentes instances professionnelles ;*
- *Certifications professionnelles inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles et au RCP-NC ;*
- *Prestataires de formations professionnelles continues déclarées auprès de la Direction de la Formation Professionnelle Continue de la Nouvelle Calédonie (DFPC) et de la Direction Régionales des Entreprises, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) pour la métropole ;*
- *Ecoles et organismes de formations publics.*

Les différentes formations devront faire référence systématiquement à l'arborescence principale du ROME (Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois). »

**LE RESTE SANS CHANGEMENT.**

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Président de l'Assemblée de la province nord et par délégation,  
le 1er Vice-président



PROVINCE NORD

YANNICK SLAMET